

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/16350

N° MINUTE : *B*

Assignation du :
10 Octobre 2014

**JUGEMENT
rendu le 29 Janvier 2016**

DEMANDERESSE

Société COMING B
29 Avenue Paul Langevin
91130 RIS ORANGIS

représentée par Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0031

DÉFENDERESSE

Société LA REDOUTE SA
57 rue de Blanchemaille
59100 ROUBAIX

représentée par Maître André BERTRAND de la SELARL ANDRE
BERTRAND & ASSOCIES - SOCIETE D'AVOCATS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #L0207

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

1/2/2016

DEBATS

A l'audience du 17 Décembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société COMING B a pour objet la création d'objets de décoration. Elle soutient avoir notamment créé courant 2009 un modèle de porte manteau intitulé « porte-manteau Arbre ».

La société LA REDOUTE a pour activité la vente en ligne notamment de vêtements, de mobilier et d'objets de décoration sur son site internet accessible à l'adresse laredoute.fr.

Indiquant avoir constaté dans le courant de l'été 2014, que la société LA REDOUTE commercialisait un porte-manteau reprenant, selon elle, les caractéristiques essentielles de son porte-manteau, sous un intitulé identique, la société COMING B a fait réaliser un constat d'huissier sur internet en date du 31 juillet 2014, fixant ainsi les pages du site de la société La Redoute consacrées à son modèle argué de contrefaçon.

C'est dans ces conditions que par exploit du 10 octobre 2014, la société COMING B a assigné la société LA REDOUTE en contrefaçon de ses droits d'auteur afin d'obtenir réparation tant de son préjudice patrimonial, que de son préjudice moral.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 15 septembre 2015, la société COMING B demande au tribunal, au visa des articles L. 112-1, L. 121-1, L. 331-1-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Juger qu'en reproduisant et en commercialisant un porte-manteau reprenant les caractéristiques essentielles du modèle « Arbre », la société LA REDOUTE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à son encontre ;

- La déclarer recevable et bien fondée en ses demandes ;

Y faisant droit :

- Ordonner à la société LA REDOUTE de mettre fin à tous actes de contrefaçon, par reproduction sur son site ou sur tout autre support du porte-manteau litigieux, ainsi que par sa commercialisation, et ce sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

- Ordonner, sous la même astreinte, la destruction devant huissier de l'ensemble du stock contrefaisant en sa possession ;

- Ordonner à la société LA REDOUTE de lui communiquer tous documents relatifs à la fabrication et à la distribution du produit litigieux, notamment les bons de commande auprès du fabricant, et les

✓

chiffres relatifs aux ventes réalisées, attestés par le commissaire aux comptes de la défenderesse, et ce sous astreinte de 1000 € par jour à compter de la notification du jugement ;
- Condamner la société LA REDOUTE à lui payer la somme de 150000 € à titre de provision sur dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial et moral ;
- Ordonner la publication d'extraits du jugement, au choix de la LA REDOUTE, sans que le coût de chaque publication puisse excéder 5000 € H.T ;
- Condamner la société LA REDOUTE à lui payer la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 28 octobre 2015, la société LA REDOUTE demande au tribunal au visa des articles L. 111-1, L. 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

In limine litis :

- Constater la nullité et l' inopposabilité du procès-verbal de constat du 31 juillet 2014 ;
- Déclarer en conséquence irrecevables et mal fondées les demandes de la société COMING B à son encontre ;

A titre subsidiaire :

- Déclarer irrecevable l'action de la société COMING B pour défaut de caractérisation de l'originalité du produit revendiqué ;
- Juger que le modèle de porte-manteaux revendiqué par la société COMING B n'est pas protégeable par le droit d'auteur ; que le modèle de porte-manteaux qu'elle commercialise ne constitue pas la contrefaçon du modèle de la société COMING B, laquelle ne démontre pas l'existence d'un quelconque préjudice ;
- La débouter de ses demandes de publications judiciaires ;
- Juger l'ensemble de ses demandes irrecevables et mal fondées et l'en débouter ;
- Condamner la société COMING B à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître DIEZ, Avocat au Barreau de Lille, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 octobre 2015 et l'affaire, plaidée le 16 décembre 2015, mise en délibéré au 29 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du procès-verbal de constat du 31 juillet 2014

La société LA REDOUTE soutient que le procès-verbal de constat sur internet dressé le 31 juillet 2014 est nul et inopposable en tant que preuve des faits allégués, parce qu'il est affecté de nombreuses irrégularités.

La société COMING B conclut au rejet de l'exception de nullité soulevée en défense.

✓

Sur ce,

S'il appartient à l'huissier instrumentaire, pour garantir la fiabilité et la force probante des constatations sur internet qu'il réalise, de procéder à la description du matériel ayant servi aux constatations, de mentionner l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat, de s'assurer d'une connexion directe entre l'ordinateur et le site visité, de vider la mémoire cache du navigateur préalablement à l'ensemble des constatations, de supprimer l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur, ainsi que les cookies et l'historique de navigation, ces formalités, qui sont l'application de la norme AFNOR applicable, ne sont pas obligatoires et il appartient à celui qui se prévaut de leur non respect de démontrer le grief qui en résulte.

En l'espèce, les mentions figurant sur le constat d'huissier dressé le 31 juillet 2014 apparaissent de prime abord contradictoires puisque l'huissier instrumentaire indique que Mme Chloé CAMUS lui requiert « *de se rendre sur place afin de procéder à toutes constatations utiles afin de préserver ses droits, moyens et actions* » et qu'il indique par la suite qu'il a dressé son constat depuis son domicile « *sis 32 rue de Malte à Paris 11ème.* »

Néanmoins, la formule « *se rendre sur place* » est la formule consacrée en matière de constat d'huissier et, si son emploi s'avère approximatif et maladroit lorsqu'il s'agit de dresser un constat sur internet, cet emploi signifie manifestement que l'huissier a été requis aux fins d'accéder au « *site internet* » litigieux et non de s'y rendre « *physiquement* ».

Au demeurant, aucun grief n'est établi à ce titre de sorte que ce premier moyen ne peut qu'être rejeté.

En outre, s'il est exact qu'après avoir décrit notamment les opérations de suppression et d'effacement du cache du navigateur internet et précisé qu'il a « *vidé la corbeille* », l'huissier instrumentaire indique « (...) *je tape directement le lien : <http://www.laredoute.fr/vente-portemanteauxarbre.aspx?productid=324487201&documentid=999999&categoryid=61098272&cod=5fr1152141&gclid=CKXmNPN7L8CFSTMtAo>* » sans mentionner le document, la source ou le mode opératoire lui ayant permis de retranscrire ce lien, composé d'une suite de multiples caractères, qu'il n'a vraisemblablement pas saisie de mémoire au vu de sa complexité, il n'est cependant pas démontré en défense que la manipulation à laquelle l'huissier s'est livré pour ce faire nécessitait que le cache informatique ne soit pas vidé, comme mentionné précédemment par l'huissier instrumentaire, et il importe peu que cette suite ait été copiée/collée à partir d'un autre document dans des conditions indéterminées.

Compte tenu de la réalisation des formalités précitées mentionnées dans le constat d'huissier, qui précise en outre l'adresse IP fixe de l'étude à partir de laquelle il a été réalisé ainsi que celle du routeur utilisé au sein de l'étude pour ce faire, ainsi que d'autres éléments d'identification (carte réseau ethernet, serveurs DNS), l'argumentation de la défenderesse est inopérante, d'autant plus qu'elle n'établit pas que leur serveur n'aurait pas été visité par l'huissier au jour du constat comme celui-ci l'indique et que les constatations qui y ont été faites seraient erronées.

✓

L'exception de nullité soulevée en défense sera en conséquence rejetée.

Sur la titularité des droits

En l'espèce, la titularité des droits revendiqués par la demanderesse, qui exploite sa création de manière non équivoque, n'est pas contestée ; elle bénéficie ainsi de la présomption de titularité des droits d'auteur à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur l'originalité du porte-manteau

La société COMING B fait valoir que le porte-manteau « Arbre », réalisé par elle et divulgué sous son nom, bénéficie de la protection accordée par les dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ce porte-manteau portant selon elle l'empreinte de la personnalité de son auteur. Elle prétend également qu'aucune antériorité n'est versée aux débats par la défenderesse.

La société LA REDOUTE rétorque que la société COMING B n'explique pas en quoi cet article est une création originale et procède d'un effort personnel de création et d'un souci de recherche esthétique, et ce que leur(s) auteur(s) a/ont voulu exprimer à travers ces choix.

Elle soutient en outre qu'il s'agit d'« *une idée de libre parcours déclinée par toute l'industrie du meuble depuis plusieurs décennies* », ce que conteste la demanderesse, de sorte que l'action de la demanderesse serait irrecevable.

Sur ce,

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Les dispositions de l'article L.112-1 de ce même code protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Selon l'article L.112-2 qui s'ensuit, « *les œuvres photographiques, les œuvres des arts appliqués, les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure parmi lesquelles la lingerie et la mode* » sont considérées comme œuvres de l'esprit.

En outre, l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétique et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur; elle peut ainsi résulter d'une combinaison d'éléments qui en eux-mêmes ne présentent pas d'originalité mais manifeste un effort créatif conférant au modèle une physionomie propre qui le distingue des autres modèles appartenant au même genre.

✓

Enfin, il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'œuvre et la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur.

En l'espèce, le porte manteau commercialisé par la société COMING B est caractérisé par les éléments suivants : en bois naturel, il repose sur 4 pieds, est constitué d'un tronc principal d'une hauteur de 1,70m et 0,56 de profondeur, ainsi que de « branches » au nombre de deux vers le centre du tronc, puis de 3 de dimensions différentes partant du haut du tronc, et se subdivisant elles-mêmes en 2 ou 3 autres branches dérivées, le tronc comme les branches et les branches dérivées étant dotés de la même forme parallélépipédique.

Selon l'attestation de sa créatrice, Madame TINGUELY, directrice artistique de la société COMING B, il s'inscrit dans une collection nommée « Urban Nature » ayant pour concept de transposer la nature dans un stylisme urbain et moderne, décrite comme suit : *« Urban transpose la nature dans notre intérieur. Le végétal se dispose dans une combinaison de vases muraux. La forêt se déploie sous forme de porte-manteaux aux branches structurées ».*

Le porte-manteau « Arbre » est ainsi envisagé comme un élément d'une gamme, développé en différentes matières et décliné sous différentes formes (sur pied mais également en patère murale).

L'œuvre revendiquée présente en conséquence une physionomie propre, caractérisée par une combinaison de formes géométriques, aux proportions diverses, des branches disposées d'une certaine façon, un matériau et une couleur propre, à savoir le bois naturel, et par un style épuré, traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur, ouvrant droit, de par son originalité, à la protection revendiquée au titre des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon

La société COMING B prétend que le porte-manteau commercialisé par la société LA REDOÛTE sur son site internet est la copie quasi conforme de son modèle « Arbre », les différences soulevées par la défenderesse ne constituant que des détails qui ne modifient pas l'impression d'ensemble qui se dégage du modèle contrefaisant.

La société LA REDOÛTE réplique que les éléments communs aux modèles en cause ne sont pas, en raison de leur banalité, des caractéristiques protégeables par le droit d'auteur. Elle ajoute que son modèle a une configuration distincte de celui de la défenderesse, notamment par la présence de piètements largement plus hauts, le nombre et la configuration des branches-patères de sorte que la commercialisation de son propre modèle de porte-manteaux ne constitue pas un acte de contrefaçon.

Sur ce,

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle *Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est*

illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque .

La contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'œuvre première.

Pour caractériser des actes de contrefaçon, le tribunal doit comparer les diverses œuvres, pour déterminer leurs éventuels points communs.

En l'espèce, le modèle commercialisé par la défenderesse reprend le style épuré du modèle « Arbre » de la société COMING B, les quatre pieds, le bois naturel, le même principe de branchages (mêmes formes, proportions et choix des angles des branchages depuis le tronc) ; il présente des dimensions similaires, à quelques centimètres près pour ce qui est de la profondeur, soit une hauteur de 170 cm pour une profondeur de 60 cm (contre 170 cm x 56 cm pour le modèle de COMING B).

Les différences soulevées par la défenderesse, à savoir « *la présence de piètements largement plus hauts, le nombre et la configuration des branches-patères* », constituent des détails ne modifiant pas l'impression d'ensemble qui se dégage du modèle contrefaisant, laquelle reprend l'essentiel des caractéristiques du porte-manteau protégé, étant observé que si le nombre de branches diffère effectivement, la configuration des branches patères est similaire.

La contrefaçon est ainsi caractérisée.

5) Sur les demandes en réparation

La société COMING B soutient avoir subi un préjudice patrimonial et moral du fait de la reprise de son modèle par la défenderesse et sollicite, au visa de l'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle, la communication par la société LA REDOUTE de l'ensemble des documents relatifs à la fabrication et à la distribution du produit litigieux, notamment les bons de commande auprès du fabricant, et les chiffres relatifs à la vente attestés par le commissaire aux comptes de la défenderesse, sous astreinte. Elle sollicite le versement d'une somme provisionnelle dans l'attente de ces éléments.

La société LA REDOUTE s'y oppose en arguant principalement de l'absence de preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice invoqué.

Sur ce,

La société COMING B ne produisant aucun élément, notamment comptable, permettant de caractériser un commencement de preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice commercial qu'elle invoque (et plus particulièrement sa propre marge commerciale et l'impact sur ses ventes), et n'ayant pas fait pratiquer de saisie-contrefaçon, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de communication de pièces, et de provision.

En revanche, compte tenu de la mise en ligne par la société LA REDOUTE auprès d'un public large, sur son site internet, des produits contrefaisants, jusqu'à tout le moins la date du constat d'huissier, soit le 31 juillet 2014, il convient d'allouer à la société COMING B, qui justifie de l'évocation de son propre porte-manteaux dans diverses revues consacrées à la décoration entre 2011 et 2014, et ainsi d'une atteinte à son image ouvrant droit à réparation, la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre, .

6) Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner la destruction de l'éventuel stock contrefaisant qui serait encore en possession de la défenderesse.

Un communiqué judiciaire sera ordonné dans les termes précisés dans le dispositif du jugement.

Il y a lieu de condamner la société LA REDOUTE, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société COMING B, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6000 euros. Elle verra sa propre demande à ce titre rejetée.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les moyens de nullité soulevés en défense, concernant le procès-verbal dressé le 31 juillet 2014,

- DECLARE la société COMING B recevable en son action,

- DIT qu'en reproduisant et en commercialisant sur son site internet un porte-manteaux reprenant les caractéristiques essentielles du modèle « Arbre » sur lequel la société COMING B dispose de droits d'auteur, la société LA REDOUTE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à l'encontre de la société COMING B ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société LA REDOUTE de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement, et pendant un délai de trois mois ;

- Se RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

✓

- CONDAMNE la société LA REDOUTE à payer à la société COMING B la somme de 30000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

- ORDONNE la publication du communiqué judiciaire suivant sur le site Internet accessible à l'adresse LA REDOUTE.FR, avec la possibilité d'y faire figurer une photo de l'objet en présence, afin d'illustration :

« Par décision en date du 29 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Paris (chambre des marques et brevets) a notamment jugé que la société LA REDOUTE a porté atteinte aux droits d'auteur de la société COMING B en offrant à la vente en FRANCE des porte manteaux reproduisant en tout ou partie les caractéristiques essentielles de son modèle de porte-manteau « Arbre », et a condamné cette société à indemniser la société COMING B en réparation du préjudice moral subis de ce fait. » ;

Dit que ce communiqué, placé sous le titre CONDAMNATION JUDICIAIRE , devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de police 12, être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée de deux mois,

- soit directement sur la première page-écran de la page d accueil du site,

- sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée COMMUNIQUE JUDICIAIRE et figurant sur la première page-écran de la page d'accueil du site,

- CONDAMNE la société LA REDOUTE à payer à la société COMING B la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

- CONDAMNE la société LA REDOUTE aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

Fait et jugé à Paris le 29 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président



